



# PRÆVENTIO

© « Migration », Claude Théberge

Octobre 2017 | Volume 18 | n° 5

## SOMMAIRE

Les avocats sont la cible de fraudeurs	1
La tournée se poursuit...	2
Réclamation d'honoraires professionnels d'avocats : point de départ du délai de prescription	2
L'importance de l'avis pour cesser d'occuper	4

*Le plus difficile est de se décider à agir,  
le reste n'est que de la ténacité.*

*Amelia Earhart*

## LES AVOCATS SONT LA CIBLE DE FRAUDEURS

Les fraudeurs continuent de cibler les avocats et leur personnel relativement à des transferts de fonds. Vous pensez être à l'abri de ces escroqueries, mais les fraudeurs ont recours à des moyens raffinés.

Utilisant divers stratagèmes, ces fraudeurs s'identifient par exemple comme étant un avocat ou un membre du personnel qui est à l'extérieur du bureau, ou un client, et vous envoient un courriel demandant de l'aide pour conclure une transaction. Il vous demande de procéder en toute urgence à un virement de fonds vers un compte bancaire à l'étranger et vous a choisi spécifiquement puisqu'il a complètement confiance en vous et qu'il s'agit d'une transaction d'une importance capitale. Il compte bien sûr sur votre discrétion puisque la transaction est confidentielle. Il vous donne ensuite les détails nécessaires et les instructions relatives au transfert de fonds ou des instructions de paiement révisées.

Bien que le nom de l'avocat apparaisse comme expéditeur dans la ligne « De » du courrier électronique, l'adresse électronique est falsifiée (l'adresse réelle est cachée derrière le nom affiché). Vous croyez communiquer avec votre collègue, alors que vous communiquez avec le fraudeur.

L'escroquerie peut aussi provenir d'un fraudeur prétendant être un auditeur du Barreau qui tente d'accéder à votre compte en fidéicommiss. Il s'agit en fait d'une nouvelle arnaque perpétrée contre des avocats d'autres provinces ou états. Sachez que si vous êtes sélectionné aléatoirement pour une visite d'inspection professionnelle par le Barreau du Québec pour entre autres votre comptabilité incluant votre compte en fidéicommiss, vous serez informé directement par le Barreau au moyen d'une lettre officielle contenant les informations appropriées avec un numéro de téléphone que vous pourrez valider.

## Prévention

- Assurez-vous que des mesures de prévention sont prévues et appliquées;
- Sensibilisez les membres de votre équipe, avocats et personnel du cabinet, ainsi que vos clients, d'être prudents à l'égard de toute demande par courrier électronique de transfert de fonds ou de modifications d'instructions de paiement;
- Mettez en place une politique selon laquelle ces demandes sont soigneusement examinées et vérifiées directement avec la personne qui en fait la demande;
- Vérifiez derrière l'adresse affichée de l'expéditeur (il y a de fortes chances d'apercevoir une adresse courriel inconnue);
- Vérifiez d'où proviennent les demandes de transfert de fonds;
- Communiquez avec le demandeur et assurez-vous que la personne à qui vous

parlez est bel et bien l'avocat du cabinet (comparez le numéro de téléphone qui vous a été donné à celui qui figure dans vos dossiers ou posez des questions auxquelles seul le véritable avocat connaît les réponses);

- Posez des questions appropriées pour déterminer si la demande est légitime ou non;
- Validez deux fois plutôt qu'une par des contrôles internes renforcés (il faut qu'un autre membre du cabinet ou autre employé(e) examine et approuve la transaction en vérifiant les instructions du client); et finalement
- Ne répondez pas aux courriels du fraudeur. ☔

## LA TOURNÉE SE POURSUIT...

Surveillez dans le prochain bulletin *Praeventio* de décembre, le calendrier d'hiver 2018 des formations offertes gratuitement par le Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec. De nouvelles dates et régions vous seront proposées. Dans l'intervalle, il reste quelques places pour les formations offertes gratuitement cet automne :

Date	Lieu	Heure	Durée reconnue
<b>NON-RESPECT DES DÉLAIS : SURVIE PRATIQUE POUR LIMITER LES RISQUES!</b>			
17 novembre 2017	Gatineau (Sheraton Four Points)	9 h – 12 h	3 heures
7 décembre 2017	Laval (Palace Centre de congrès)	9 h – 12 h	3 heures
8 décembre 2017	Longueuil (Université de Sherbrooke – Campus de Longueuil)	9 h – 12 h	3 heures
<b>MAÎTRES EN AFFAIRES! (Droit des affaires)</b>			
24 novembre 2017 (avant-midi)	Québec (Hôtel Château Laurier)	9 h – 12 h	3 heures
<b>MAÎTRES EN MÉMOIRE! (Droit criminel et Droit familial)</b>			
3 novembre 2017	Longueuil (Université de Sherbrooke – Campus de Longueuil)	9 h – 12 h	3 heures
10 novembre 2017	Laval (Hôtel Sheraton)	13 h 30 – 16 h 30	3 heures
24 novembre 2017 (après-midi)	Québec (Hôtel Château Laurier)	13 h 30 – 16 h 30	3 heures

Pour vous inscrire, rendez-vous sur le site Web du Barreau du Québec à [www.barreau.qc.ca](http://www.barreau.qc.ca) à *Formation continue / Formations offertes par le Barreau / Cours en salle / NON-RESPECT DES DÉLAIS : SURVIE PRATIQUE POUR LIMITER LES RISQUES! ET/OU MAÎTRES EN AFFAIRES! ET/OU MAÎTRES EN MÉMOIRE!* (en descendant par ordre alphabétique) et en choisissant la date et le lieu appropriés, ou directement à :

### NON-RESPECT DES DÉLAIS : SURVIE PRATIQUE POUR LIMITER LES RISQUES!

<http://www.barreau.qc.ca/formation/activite.jsp?noActiv=2536&namePage=activite.jsp&Langue=fr>

### MAÎTRES EN AFFAIRES!

<http://www.barreau.qc.ca/formation/activite.jsp?noActiv=2024&namePage=activite.jsp&Langue=fr>

### MAÎTRES EN MÉMOIRE!

<http://www.barreau.qc.ca/formation/activite.jsp?noActiv=2387&namePage=activite.jsp&Langue=fr>

Pour toute question, vous pouvez contacter M<sup>e</sup> Guylaine LeBrun au 514 954-3452.

La gratuité des formations : Une raison de plus de choisir les formations du Fonds d'assurance pour vos heures de formation continue obligatoire! ☔

## RÉCLAMATION D'HONORAIRES PROFESSIONNELS D'AVOCATS : POINT DE DÉPART DU DÉLAI DE PRESCRIPTION

Par M<sup>e</sup> Marie-Eve Charbonneau-Trudel,  
Service du Contentieux

Il est surprenant de noter le nombre de réclamations en responsabilité professionnelle qui surviennent au moment du recouvrement des honoraires de l'avocat. En 2016, au Fonds d'assurance, 24,2% des réclamations résultaient d'une demande reconventionnelle suite à une action sur compte pour honoraires impayés.

Il faut donc y penser à deux fois avant d'intenter cet ultime recours. Si un client tarde à payer votre compte d'honoraires, « *Attaquez-vous à ce problème sans plus attendre : dès qu'un client tarde indûment à acquitter votre compte, contactez-le afin d'en connaître la raison. Tentez d'en arriver à une entente en établissant, par*

exemple, des modalités de paiement, et ce, avant que les arrérages ne deviennent trop importants. Fournissez-lui le détail du travail accompli et répondez à toutes ses questions promptement. »<sup>1</sup>

Si malgré tout, une action en recouvrement de vos honoraires s'impose, d'une part, soyez conscient des risques de faire l'objet de procédures judiciaires en responsabilité professionnelle par la voie d'une demande reconventionnelle, mais également, faites attention au délai de prescription en la matière.

### **Pellerin Savitz s.e.n.c.r.l. c. Guindon, 2017 CSC 29**

Le 9 juin 2017, la Cour suprême du Canada a rendu un jugement dans une affaire de réclamation d'honoraires professionnels d'avocats.<sup>2</sup> Alors que les parties concédaient qu'un délai de prescription de trois ans s'appliquait en l'espèce (art. 2925 C.c.Q.), la Cour devait établir le point de départ de ce délai.

Contrairement aux prétentions de l'avocat appelant, la Cour refuse de conclure en une règle générale en la matière. Le point de départ dépend plutôt de la date à laquelle le droit d'action a pris naissance (art. 2880 al. 2 C.c.Q.).

La Cour rappelle que la naissance du droit d'action et la détermination de la date de départ du délai de prescription sont des questions hautement factuelles, lesquelles varient en fonction des circonstances propres à chaque cas.

«[20] (...) le fait de s'en tenir à une détermination factuelle du moment où le droit d'action a pris naissance, selon les circonstances propres à chaque cas et comme

le prescrit l'art. 2880 al. 2 C.c.Q., donne aux parties la souplesse nécessaire pour convenir du moment de l'exigibilité du paiement. Par exemple, elles peuvent décider que rien ne sera exigible avant la fin du contrat, malgré l'envoi potentiel de comptes intérimaires, auquel cas la prescription ne courra qu'à partir de ce moment. Par contre, lorsqu'un avocat envoie à son client des factures dont le paiement est exigible, conformément à une convention intervenue entre eux, il ne peut se servir de la notion de « fin du mandat » pour retarder le point de départ du délai de prescription. »<sup>3</sup>

En l'espèce, en septembre 2011, le client a retenu les services de l'avocat et une convention d'honoraires a été conclue. Cette convention prévoyait notamment que « toute facturation est payable dans les trente (30) jours [et qu']après ce délai, des intérêts seront calculés et facturés au taux de 15 % l'an. »<sup>4</sup>. Une avance de 400 \$ est alors fournie à l'avocat. En octobre 2011, l'avocat envoie une première facture à son client sur laquelle il déduit le montant déjà versé par le client. Quatre autres factures sont transmises par l'avocat et chacune porte la mention « payable sur réception ». La dernière facture est datée du 1<sup>er</sup> mars 2012. Le 5 mars 2012, le client remet un dernier paiement partiel puis il informe l'avocat le 21 mars 2012 qu'il met fin au contrat. L'avocat intente l'action sur compte le 12 mars 2015.

Le client prétend que le recours est prescrit suivant l'envoi de chacune des factures alors que l'avocat prétend que le délai de prescription a commencé à courir à la fin du mandat.

«[14] En l'espèce, la convention d'honoraires intervenue entre les parties fixe le moment auquel l'obligation de paiement de l'intimé devient exigible. Elle précise que « [t]oute facturation est payable dans les trente (30) jours ». Ce terme suspensif reporte l'exigibilité du paiement, et donc le point de départ du délai de prescription, au 31<sup>e</sup> jour suivant l'envoi de chaque facture. »<sup>5</sup>

Le recours de l'avocat est donc prescrit, sauf pour la facture du 1<sup>er</sup> mars 2012.

### **Notion de « fin des travaux » ou de « fin du mandat »**

La Cour indique que le contrat conclu entre un avocat et son client peut être qualifié de contrat de services, de mandat, ou de contrat mixte, selon la nature des services rendus. Toutefois, il ne saurait être un contrat d'entreprise lequel vise la réalisation d'un ouvrage. Or, ce n'est que dans ce contexte que le *Code civil du Québec* réfère à la notion de « fin des travaux » (art. 2098 C.c.Q.). Par conséquent, il faut s'en remettre à la règle générale énoncée à l'article 2880 al. 2 C.c.Q.

«[31] En somme, rien dans le Code ou la jurisprudence n'établit de règle inflexible selon laquelle les réclamations d'honoraires professionnels d'avocats se prescrivent uniquement à partir de la fin du mandat ou du contrat de services. La détermination du point de départ de la prescription demeure plutôt une question factuelle, dont la réponse varie selon les circonstances propres à chaque affaire et qui reste notamment tributaire de la convention intervenue entre les parties et des modalités des factures envoyées par l'avocat concerné à son client. »<sup>6</sup>

1 – Bulletin *Praeventio* Décembre 2012 : *Action en recouvrement d'honoraires? Soyez conscient des risques!*

2 – *Pellerin Savitz s.e.n.c.r.l. c. Guindon*, 2017 CSC 29.

3 – *Ibid*, par. 20.

4 – *Ibid*, par. 4.

5 – *Ibid*, par. 14.

6 – *Ibid*, par. 31.

## Impossibilité en fait d'agir

La Cour ne retient pas non plus l'argument de l'avocat à l'effet qu'il était dans l'impossibilité en fait d'agir contre son client tant qu'il le représente. Bien que consciente des nombreuses obligations déontologiques qu'a l'avocat envers son client et de la situation difficile dans laquelle l'avocat se situe face à un client qui n'a pas encore payé un compte dû et exigible, la Cour rejette l'argument.

«[35] Toutefois, cette situation n'entraîne pas une impossibilité en fait d'agir qui suspend la prescription. Elle impose plutôt un choix à l'avocat : soit laisser courir la prescription en continuant de représenter son client malgré le défaut de paiement, soit réclamer ses honoraires devant les tribunaux en cessant d'agir pour ce dernier comme le lui permet le Code de déontologie des avocats (art. 48). Tout aussi difficile que ce choix puisse parfois être, il s'offre néanmoins à l'avocat, comme en témoignent les requêtes présentées régulièrement devant les chambres de pratique des tribunaux du Québec par des avocats qui désirent cesser d'occuper pour un client en raison du non-paiement de leurs honoraires. Une impossibilité en fait d'agir ne saurait découler d'un choix rationnel dont dispose un créancier et que ce dernier exerce librement et en toute connaissance de cause. (...)»<sup>7</sup> 

## L'IMPORTANCE DE L'AVIS POUR CESSER D'OCCUPER

Par M<sup>e</sup> Jo-Annie Perron,  
Service du Contentieux

Diverses raisons peuvent vous inciter à cesser d'occuper pour un client. Peu importe la nature de celles-ci, outre vos obligations déontologiques, assurez-vous d'accomplir certaines étapes essentielles afin de fermer le dossier en bonne et due forme et de vous protéger contre une éventuelle poursuite en responsabilité professionnelle.

Tout d'abord, avisez votre client par écrit de la fin de votre mandat. Dans votre correspondance, indiquez les raisons pour lesquelles vous vous retirez du dossier ou confirmez la décision de votre client de vous retirer de celui-ci. Informez aussi votre client, par écrit, des échéances à venir dans son dossier, le cas échéant. Par exemple, avisez-le de la date de la demande d'inscription pour instruction et jugement de son dossier, de la date de prescription et des prochaines étapes ou mesures conservatoires qui se doivent d'être entreprises prochainement.

7 – *Ibid*, par. 35.

Ensuite, si vous avez répondu pour votre client dans un dossier de Cour, assurez-vous de déposer un avis d'intention de cesser d'occuper ou une demande pour cesser d'occuper selon l'article 194 du *Code de procédure civile*. En effet, l'avocat qui représente un client demeure responsable du dossier devant la Cour tant et aussi longtemps qu'il n'a pas cessé d'occuper formellement.

Certains dossiers présentés au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec proviennent d'avocats qui dans les faits ne représentent plus le client, mais qui n'ont jamais déposé l'avis requis au dossier de la Cour. Tous avaient de bonnes raisons pour ce faire, soit ils étaient dans l'attente d'une substitution d'avocat qui n'a jamais eu lieu ou ils avaient une entente verbale, qu'ils croyaient claire et non équivoque, avec leur client, de la fin de leur mandat. Or, malgré toute leur bonne foi, le dernier nom de l'avocat apparaissant au plunitif demeure potentiellement responsable des délais ou de l'inaction dans ces dossiers. En déposant l'avis, la situation est claire et on ne pourrait reprocher à l'avocat ayant cessé d'occuper toute négligence subséquente dans le dossier.

Enfin, conservez une copie du dossier et remettez l'original à votre client. Assurez-vous de toujours obtenir un reçu signé du client confirmant la remise intégrale de son dossier.

Si tous ces gestes sont posés, vous réduirez ainsi vos chances de faire face à une poursuite en responsabilité professionnelle ou du moins vous aurez les moyens de vous défendre face à une telle poursuite. 

AVIS

### Service de prévention

M<sup>e</sup> Guylaine LeBrun, Coordonnateur aux activités de prévention  
Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec  
445, boulevard Saint-Laurent, bureau 300  
Montréal (Québec) H2Y 3T8  
Téléphone : 514 954-3452  
Télécopieur : 514 954-3454  
Courriel : guylaine.lebrun@farpbq.ca  
Visitez notre site Internet : www.farpbq.ca

Assurance  
responsabilité  
professionnelle

Barreau 

Une version anglaise est aussi disponible sur demande. / An English version is available upon request.  
Tous les bulletins Praeventio antérieurs sont disponibles à l'adresse suivante :  
www.farpbq.ca/fr/bulletin.html

Cette publication est un outil d'information dont certaines indications visent à réduire les risques de poursuite, même mal fondée, en responsabilité professionnelle. Son contenu ne saurait être interprété comme étant une étude exhaustive des sujets qui y sont traités, ni comme un avis juridique et encore moins comme suggérant des standards de conduite professionnelle. Le masculin désigne, lorsque le contexte s'y prête, aussi bien les femmes que les hommes.

Ce Bulletin de prévention est publié par le Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec.